

## Conditions Générales de Vente en vigueur de la société MGE, version 07/04/2025, sur 2 pages

Régissent les opérations effectuées par la société MGE, opérateur de transport et/ou de logistique, en se référant à la réglementation en vigueur ; notamment les conditions générales de vente des Entreprises de Transport et Logistique de France TLF de décembre 2022, la convention CMR et la L.O.T.I.

### Article 1 - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes conditions ont pour objet de définir les modalités d'exécution par un "Opérateur de transport et/ou de logistique", la société MGE à quelque titre que ce soit (commissionnaire de transport, courtier de fret, entrepositaire, mandataire, manutentionnaire, prestataire commissionnaire en douane agréé ou non, transitaire, transporteur, etc.), des activités et des prestations afférentes au déplacement physique d'envois et/ou à la gestion physique ou juridique de stock et flux de marchandises, emballées ou non, de toute nature, de toute provenance, pour toute destination et/ou en lien avec la gestion de tout flux d'informations matérialisé ou dématérialisé, moyennant un prix librement convenu assurant une juste rémunération des services rendus, tant en régime intérieur qu'en régime international. Tout engagement ou opération quelconque avec la société MGE vaut acceptation, sans aucune réserve, par le donneur d'ordre des conditions ci-après définies. Quelle que soit la technique de transport utilisée, les présentes conditions régissent les relations entre le donneur d'ordre et la société MGE.

La société MGE réalise les prestations demandées dans les conditions prévues notamment à l'article 7 ci-dessous.

Les définitions des termes et notions utilisées dans les présentes conditions générales sont celles des contrats types en vigueur. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes autres conditions générales ou particulières émanant du donneur d'ordre, sauf acceptation formelle de la société MGE.

### Article 2 - PRIX DES PRESTATIONS

2.1 - Les prix sont calculés sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la nature, du poids et du volume de la marchandise à transporter et des itinéraires à emprunter. Les cotations sont établies en fonction du taux des devises au moment où lesdites cotations sont données. Elles sont également fonction des conditions et tarifs des substitués ainsi que des lois, règlements et conventions internationales en vigueur. Si un ou plusieurs de ces éléments de base se trouvaient modifiés après la remise de la cotation, y compris par les substitués de la société MGE, de façon opposable à ce dernier et sur la preuve rapportée par celui-ci, les prix donnés primitivement seraient modifiés dans les mêmes conditions. Il en serait de même en cas d'événement imprévu, quel qu'il soit, entraînant notamment une modification de l'un des éléments de la prestation. Est, entre autres concerné, le prix des carburants dont la variation doit être prise en compte conformément aux dispositions des articles L. 3222-1 et L. 3222-2 du Code des Transports. En l'absence d'accord entre les parties, la société MGE proposera d'appliquer ses conditions d'indexation gazole.

2.2 - Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée, etc.).

2.3 - Les prix initialement convenus sont renégociés au moins une fois par an. Ils sont aussi révisés en cas de variations significatives des charges de la société MGE, charges qui tiennent le plus souvent à des conditions extérieures à la société MGE telles que notamment le prix des carburants comme il est dit dans le paragraphe précédent (3.1). Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur de nouvelles conditions tarifaires, chacune d'entre elles peut mettre un terme au contrat dans les conditions définies à l'article 12 ci-après. La validité du devis est précisée lors de la remise de l'offre, un transport effectué engendre l'acceptation du devis et tient lieu de contrat.

### Article 3 - ASSURANCE DES MARCHANDISES

Aucune assurance n'est souscrite par la société MGE sans ordre écrit et répété du donneur d'ordre pour chaque expédition, précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Si un tel ordre est donné, la société MGE agissant pour le compte du donneur d'ordre, contracte une assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable au moment de la couverture.

À défaut de spécification précise, seuls les risques ordinaires (hors risques de guerre et de grève) seront assurés. Intervenant, dans ce cas précis comme mandataires, la société MGE ne peut être en aucun cas considérée comme assureur. Les conditions de la police d'assurance sont réputées connues et agréées par les expéditeurs et les destinataires qui en supportent le coût. Un certificat d'assurance sera émis, s'il est demandé.

### Article 4 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Les dates de départ et d'arrivée éventuellement communiquées par la société MGE sont données à titre purement indicatif.

Le donneur d'ordre est tenu de donner en temps utile les instructions nécessaires et précises à la société MGE pour l'exécution des prestations de transport et des prestations accessoires et/ou des prestations logistiques. La société MGE n'a pas à vérifier les documents (facture commerciale, note de colisage, etc.) fournis par le donneur d'ordre. Toutes instructions spécifiques à la livraison (contre remboursement, déclaration de valeur ou assurance, intérêt spécial à la livraison, etc.) doivent faire l'objet d'un ordre écrit et répété pour chaque envoi et de l'acceptation expresse de la société MGE. En tout état de cause, un tel mandat constitue l'accessoire de la prestation principale du transport et/ou de la prestation logistique.

Toute opération de manutention non convenue contractuellement et effectuée

par l'un des conducteurs de la société MGE à la demande d'un tiers s'effectue sous la responsabilité du demandeur. Le personnel de la société MGE se substituant au personnel du donneur d'ordre, toute avarie ou accident lui incombant ou de son fait est de la responsabilité du donneur d'ordre. La société MGE facturera un minimum de trente euros (30€) H.T. pour toute prestation effectuée d'ordre et pour compte de l'expéditeur ou du destinataire de la marchandise.

### Article 5 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

#### 5.1 - Emballage et étiquetage

5.1.1 - **Emballage** : La marchandise doit être conditionnée, emballée, marquée ou contremarquée, de façon à supporter un transport et/ou une opération de stockage exécuté dans des conditions normales, ainsi que les manutentions successives qui interviennent nécessairement pendant le déroulement de ces opérations. Dans le cadre du transport de vrac liquide, pulvérulent ou pondéreux, le produit devra être adapté au type de transport choisi par le donneur d'ordre. Elle ne doit pas constituer une cause de danger pour les personnels de conduite ou de manutention, l'environnement, la sécurité des engins de transport, les autres marchandises transportées ou stockées, les véhicules ou les tiers. Le donneur d'ordre répond seul du choix du conditionnement et de son aptitude à supporter le transport et la manutention. Dans l'hypothèse où le donneur d'ordre confierait à la société MGE des marchandises contrevenant aux dispositions précitées, il serait tenu pour seul responsable sans recours contre la société MGE des dommages de toute nature qu'elles pourraient causer.

5.1.2 - **Étiquetage** : Sur chaque colis, objet ou support de charge, un étiquetage clair doit être effectué pour permettre une identification immédiate et sans équivoque de l'expéditeur, du destinataire, du lieu de livraison et de la nature de la marchandise. Les mentions des étiquettes doivent correspondre à celles qui figurent sur le document de transport. L'étiquetage doit en outre satisfaire à toute réglementation applicable notamment celle relative aux produits dangereux.

5.1.3 - **Responsabilité** : Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'une absence, d'une insuffisance ou d'une défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage.

5.2 - **Plombage** : Les camions, les semi-remorques, les caisses mobiles, les conteneurs complets, une fois les opérations de chargement terminées, doivent être plombés par le chargeur lui-même ou par son représentant. Le déplombage incombe au destinataire.

5.3 - **Obligations déclaratives** : Le donneur d'ordre répond de toutes les conséquences d'un manquement à l'obligation d'information et de déclaration sur la nature très exacte et de la spécificité de la marchandise quand cette dernière requiert des dispositions particulières, eu égard notamment à sa valeur et/ou aux convoitises qu'elle est susceptible de susciter, de sa dangerosité ou de sa fragilité. Cette obligation d'information s'applique également à la déclaration de la masse brute vérifiée d'un conteneur conformément à la Convention SOLAS. Par ailleurs, le donneur d'ordre s'engage expressément à ne pas remettre à la société MGE des marchandises illicites ou prohibées (par exemple des produits de contrefaçon, des stupéfiants, etc.).

Le donneur d'ordre supporte seul, sans recours contre la société MGE, les conséquences, quelles qu'elles soient, résultant de déclarations ou documents erronés, incomplets, inapplicables ou fournis tardivement, en ce compris les informations nécessaires à la transmission de toute déclaration exigée par la réglementation douanière, notamment pour les transports de marchandises en provenance de pays tiers.

5.4 - **Réserves** : En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi par la marchandise ou en cas de retard, il appartient au destinataire ou au réceptionnaire de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves motivées et en général d'effectuer tous les actes utiles à la conservation des recours et à confirmer lesdites réserves dans les formes et les délais légaux, faute de quoi aucune action ne pourra être exercée contre la société MGE ou ses substitués,

5.5 - **Refus ou défaillance du destinataire** : En cas de refus des marchandises par le destinataire, comme en cas de défaillance de ce dernier pour quelque cause que ce soit, tous les frais initiaux et supplémentaires dus et engagés pour le compte de la marchandise resteront à la charge du donneur d'ordre.

5.6 - **Formalités douanières** : Si des opérations douanières doivent être accomplies, le donneur d'ordre garantit le commissionnaire en douane de toutes les conséquences financières découlant d'instructions erronées, de documents inapplicables, etc. entraînant d'une façon générale une liquidation de droits et/ou de taxes supplémentaires, un blocage ou saisie des marchandises, des amendes, etc., de l'administration concernée. En cas de dédouanement de marchandises au bénéfice d'un régime préférentiel conclu ou accordé par l'Union Européenne, le donneur d'ordre garantit avoir fait toutes diligences au sens de la réglementation douanière visant à s'assurer que toutes les conditions pour le traitement du régime préférentiel ont été respectées. Le donneur d'ordre doit, sur demande de la société MGE, fournir à cette dernière, dans le délai requis, toute information qui lui sera réclamée au titre des exigences de la réglementation douanière. La non-fourniture de ces informations dans ce délai a pour effet de rendre responsable le donneur d'ordre de toutes les conséquences préjudiciables de ce manquement au titre de retards, surcoûts, avaries, etc. Toutefois, les règles de qualité et/ou de normalisation technique des marchandises relevant de la seule responsabilité du donneur d'ordre, il lui appartient de fournir à la société MGE tous documents (tests, certificats, etc.) exigés par la réglementation pour leur circulation. La société MGE n'encourt aucune responsabilité du fait de la non-conformité des marchandises aux dites règles de qualité ou de normalisation technique. Le commissionnaire en

douane agréé dédouane sous le mode de la représentation directe, conformément à l'article 18 du Code des Douanes de l'Union.

**5.7 - Livraison contre remboursement** : La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies à l'article 6 ci-dessous.

#### **Article 6 - RESPONSABILITÉ**

En cas de préjudice prouvé imputable à la société **MGE**, celle-ci ne sera tenue que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code Civil. Ces dommages et intérêts sont strictement limités conformément aux montants fixés ci-dessous.

Ces limitations d'indemnités indiquées ci-dessous constituent la contrepartie de la responsabilité assumée par la société **MGE**.

**6.1 - Responsabilité du fait des substitués** : La responsabilité de la société **MGE** est limitée à celle encourue par les substitués dans le cadre de l'opération qui leur est confiée. Quand les limites d'indemnisation des intermédiaires ou des substitués ne sont pas connues, sont inexistantes ou ne résultent pas de dispositions impératives ou légales, elles sont réputées identiques à celles fixées à l'article 6.2 ci-après.

#### **6.2 - Responsabilité personnelle de la société MGE**

**6.2.1 - Pertes et avaries** : Dans tous les cas où la responsabilité personnelle de la société **MGE** serait engagée, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, elle est strictement limitée, pour tous les dommages à la marchandise imputables à toute opération par suite de pertes et avaries et pour toutes les conséquences pouvant en résulter, à 20 € par kilogramme de poids brut de marchandises manquantes ou avariées sans pouvoir excéder, quels que soient le poids, le volume, les dimensions, la nature ou la valeur de la marchandise concernée, une somme supérieure au produit du poids brut de la marchandise exprimé en tonnes multiplié par 3 200 € avec un maximum de 50 000 € par événement ; La limite la plus faible s'applique ; À l'international, la convention CMR entre en vigueur, soit 8,33 DTS.

**6.2.2 - Autres dommages** : Pour tous les autres dommages, y compris en cas de retard de livraison dûment constaté, au cas où leur responsabilité personnelle serait engagée, la réparation due par la société **MGE** est strictement limitée au prix du transport de la marchandise (droits, taxes et frais divers exclus) ou à celui de la prestation à l'origine du dommage, objet du contrat. Cette indemnité ne pourra excéder celle qui est due en cas de perte ou d'avarie de la marchandise.

**6.2.3 - Responsabilité en matière douanière** : La responsabilité de la société **MGE** pour toute opération en matière de douane ou de contribution indirecte qu'elle soit réalisée par leurs soins ou par ceux de ses sous-traitants ne pourra excéder la somme de 5 000 € par déclaration en douane, sans pouvoir excéder 50 000 € par année de redressement et, en toute hypothèse, 100 000 € par notification de redressement.

**6.3 - Cotations** : Toutes les cotations données, toutes les offres de prix ponctuelles fournies, ainsi que les tarifs généraux sont établis et/ou publiés en tenant compte des limitations de responsabilité ci-dessus énoncées (6.1 et 6.2).

**6.4 - Déclaration de valeur ou assurance** : Le donneur d'ordre a toujours la faculté de souscrire une déclaration de valeur qui, fixée par lui et acceptée par la société **MGE**, a pour effet de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (articles 6.1 et 6.2.1). Cette déclaration de valeur entraînera un supplément de prix. Le donneur d'ordre peut également donner instructions à la société **MGE**, conformément à l'article 3 (Assurance des marchandises), de souscrire pour son compte une assurance, moyennant le paiement de la prime correspondante, en lui précisant les risques à couvrir et les valeurs à garantir. Les instructions (déclaration de valeur ou assurance) doivent être renouvelées pour chaque opération. La société **MGE** exclue certains produits comme les animaux vivants, les œuvres d'art, etc. : consulter la société **MGE** pour connaître les limites de ses conditions d'assurance.

**6.5 - Intérêt spécial à la livraison** : Le donneur d'ordre a toujours la faculté de faire une déclaration d'intérêt spécial à la livraison qui, fixée par lui et acceptée par la société **MGE**, a pour effet, en cas de retard, de substituer le montant de cette déclaration aux plafonds d'indemnité indiqués ci-dessus (articles 6.1 et 6.2.2). Cette déclaration entraînera un supplément de prix. Les instructions doivent être renouvelées pour chaque opération. L'intérêt spécial à la livraison peut être souscrit en cas d'obligation par exemple de respecter un délai précis et horaire pouvant entraîner un manque à gagner justifié par le donneur d'ordre.

#### **Article 7 - COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT**

**7.1** - Le commissionnaire de transport assume seul le choix de ses substitués. Il n'est pas tenu de recueillir l'accord du donneur d'ordre sur le nom des commissionnaires intermédiaires et des substitués qu'il retient. Sauf faute personnelle de sa part, le commissionnaire ne répond pas des commissionnaires intermédiaires et/ou des substitués qui lui ont été formellement imposés par le donneur d'ordre ou par les autorités publiques.

**7.2 - Devoir de conseil** : Préalablement à la conclusion du contrat de commission, et dès qu'il est sollicité, le commissionnaire de transport informe le donneur d'ordre des avantages et des inconvénients des modes pouvant être utilisés.

**7.3** - La stipulation d'une livraison contre remboursement ne vaut pas déclaration de valeur et ne modifie donc pas les règles d'indemnisation pour pertes et avaries telles que définies à l'article 6.2.1.

**7.4** - Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalant à cinq fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € suivant l'article D. 441-5 du Code de commerce et ce, sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les

conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard.

#### **Article 8 - TRANSPORTS SPÉCIAUX**

Pour les transports spéciaux (transport en citernes, transport d'objets indivisibles, transport de marchandises soumises à une réglementation spéciale, notamment les transports de marchandises dangereuses, etc.), la société **MGE** met à la disposition de l'expéditeur un matériel adapté dans les conditions qui leur auront été préalablement définies par le donneur d'ordre.

#### **Article 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT**

**9.1** - Les prestations de service sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte ni contre-remboursement, au lieu de l'émission de celle-ci, et en tout état de cause, dans un délai qui ne peut excéder 30 jours à compter de sa date d'émission. Le donneur d'ordre est toujours garant de leur acquittement. Conformément à l'article 1344 du Code civil, le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.

**9.2** - Tous les paiements effectués par billets à ordre seront refusés.

**9.3** - La compensation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

**9.4** - Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard d'un montant équivalent au taux d'intérêt légal majoré de 10 points, et fixé selon les modalités définies à l'article L.441-10 du Code du Commerce, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros suivant l'article D.441-5 du Code du Commerce, et ce sans préjudice de la réparation éventuelle, dans les conditions de droit commun, de tout autre dommage résultant directement de ce retard. Tout retard de paiement emportera, sans formalités, déchéance du terme de toute autre créance détenue par la société **MGE** qui devient immédiatement exigible même en cas d'acceptation d'effets.

**9.5** - Tout paiement partiel sera imputé en premier lieu sur la partie non privilégiée des créances.

**9.6** - En cas de mise en place d'un mandat de prélèvement, si ce dernier n'a pas été déposé à temps et engendre un rejet bancaire du prélèvement effectué par **MGE**, les frais bancaires découlant de ce rejet seront refacturés.

**9.7** - Concernant les avoirs pouvant être émis de notre part, ces derniers auront une durée de validité d'un (1) an.

#### **Article 10 - DROIT DE RÉTENTION CONVENTIONNEL ET DROIT DE GAGÉCONVENE**

Quelle que soit la qualité en laquelle la société **MGE** intervient, le donneur d'ordre leur reconnaît expressément un droit de rétention conventionnel, opposable à tous, et un droit de gage conventionnel sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de la société **MGE**, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc.) que la société **MGE** détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

#### **Article 11 - PRESCRIPTION**

Toutes les actions auxquelles le contrat conclu entre les parties peut donner lieu, que ce soit pour les prestations principales ou accessoires, sont prescrites dans le délai d'un (1) an concernant les prestations de transport et de cinq (5) ans pour les prestations logistiques, à compter de l'exécution de la prestation litigieuse dudit contrat et, en matière de droits et taxes recouvrés a posteriori, à compter de la notification du redressement.

#### **Article 12 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSIATION**

**12.1** - Chaque partie peut mettre fin au contrat à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter les délais de préavis suivants :

- Un (1) mois quand la durée de la relation est inférieure ou égale à six (6) mois ;
- Deux (2) mois quand la durée de la relation est supérieure à six (6) mois et inférieure ou égale à un (1) an ;
- Trois (3) mois quand la durée de la relation est supérieure à un (1) an, et inférieure ou égale à trois (3) ans ;
- Quatre (4) mois quand la durée de la relation est supérieure à trois (3) ans, auxquels s'ajoute une (1) semaine par année complète de relations commerciales, sans pouvoir excéder une durée maximale de six (6) mois.

**12.2** - Pendant la période de préavis, les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat.

**12.3** - En cas de manquements graves ou répétés prouvés de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

#### **Article 13 - ANNULATION - INVALIDITÉ**

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

#### **Article 14 - OPPOSABILITE**

Les présentes clauses, dont l'exemplaire sera transmis avec les documents contractuels attachés à la prestation commandée, seront réputées acceptées dès la conclusion desdits documents contractuels.

#### **Article 15 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

Les présentes conditions sont régies par le droit français.

En cas de litige ou de contestation, seuls les Tribunaux d'ÉPINAL sont compétents, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appels en garantie.